

DEMANDE DE CARTE D'ABONNEMENT AU TITRE DES TRANSPORTS SCOLAIRES POUR L'ANNEE 2021/2022

Les demandes de cartes d'abonnements doivent être adressées par courrier ou déposés dans la boîte aux lettres :

**Service Transports - Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie
3, place de la Manufacture – BP 69
74152 RUMILLY CEDEX**

Valable pour 1 aller/retour quotidien pendant la période scolaire. Formulaire à retourner rempli et signé (recto-verso), accompagné d'une photo d'identité et d'un règlement (voir guide pratique des transports ou www.rumilly-terredesavoie.fr) **avant le**

MERCREDI 30 JUIN 2021

❖ **REPRESENTANT LEGAL** Père Mère Tuteur légal Famille d'accueil

Nom/ Prénom :

Adresse :

CP/ Ville :

Tel. Port (1) : Tel. Port (2) :

Tel. Domicile :

@ Email :

❖ ELEVE

ICI PHOTO
RECENTE
ELEVE

Nom : Sexe : M F

Prénom : Date de naissance : __/__/__

Commune : Garde alternée* : OUI NON

Nom de l'arrêt de transport scolaire :

*En cas de garde alternée ; préciser ici les deux points de montée et joindre le formulaire « garde alternée » disponible sur le site internet www.rumilly-terredesavoie.fr

**ABONNES TRANSPORTS SCOLAIRES : PENSEZ A
L'ABONNEMENT JYBUS SCOLAIRE+, 24 €/enfant/an :
voyages illimités sur tout le réseau !
Renseignements www.jybus.fr**

❖ SCOLARITE – 2021/2022 (NE CONCERNE PAS LES INTERNES)

Etablissement scolaire :

Commune :

Classe :

Petite section maternelle* Moyenne section maternelle*

Grande section maternelle* CP CE1 CE2 CM1

CM2 6^{ème} 5^{ème} 4^{ème} 3^{ème} 2^{nde} 1^{ère}

Terminale CAP 1^{ère} année CAP 2^{ème} année

BEP 1^{ère} année BEP 2^{ème} année BAC Pro

Autre :

Section (SEGPA, ULIS, autre...) :

OPTIONS :

*pour les élèves de maternelle, joindre le formulaire « transport d'élève de maternelle » disponible sur le site internet www.rumilly-terredesavoie.fr

❖ CADRE RESERVE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

N° élève :

Montant :

Règlement chèque

Banque :

N° chèque :

Règlement espèces

N° régie :

Règlement CB

Réglé le :

Date et signature du représentant légal

Tournez SVP →

REGLEMENT INTERIEUR RELATIF A LA SECURITE ET LA DISCIPLINE

Préambule

Le présent règlement a pour objet de définir les règles d'utilisation, de sécurité et de discipline à respecter dans le cadre des transports scolaires, aussi bien à l'intérieur des véhicules que lors de la montée ou de la descente aux points d'arrêts. **L'inscription de l'élève aux services de transports scolaires est subordonnée à l'acceptation et la signature du présent règlement.**

Les articles du présent règlement sont extraits du règlement communautaire des transports scolaires adopté par délibération du 6 juillet 2015 qui définit les conditions générales d'organisation des transports scolaires.

Article 1. Au point d'arrêt

Le conducteur n'est autorisé à s'arrêter qu'aux points d'arrêts inscrits au plan de transport défini par la Communauté de Communes. Pour sa propre sécurité et celle des personnes qui attendent le car, il est indispensable que :

- l'élève ne chahute pas,
- l'élève reste sous l'abribus s'il existe, ou sur le trottoir, ou en dehors de la chaussée,
- l'élève doit absolument attendre l'arrêt complet du véhicule, aussi bien pour monter que pour descendre.

Selon l'état des routes et de la circulation, les horaires peuvent varier de 5 à 10 minutes. Par conséquent il est recommandé aux élèves de se présenter au point d'arrêt au moins 5 minutes avant l'horaire de passage théorique du véhicule. Les retardataires ne seront pas attendus.

La prise en charge et la dépose de l'élève de maternelle au point d'arrêt sont obligatoirement tributaires de la présence d'un parent ou d'un représentant adulte dûment habilité par une attestation spécifique remise lors de l'inscription de l'enfant. Au retour à midi ou le soir, si aucun parent ou adulte habilité n'est présent pour venir chercher l'élève de maternelle à l'arrêt, le conducteur et/ou l'accompagnatrice ne doivent pas le laisser descendre. L'enfant reste dans le car et il est déposé par ordre de priorité :

- à l'école, si une institutrice (un instituteur) ou une ATSEM est là pour le surveiller,
- à la Mairie, si M. ou Mme le Maire est présent,
- au commissariat de police ou à la gendarmerie la plus proche,
- chez le transporteur, si aucun des trois premiers choix n'a été possible.

Sa famille sera contactée pour venir le chercher. Si cette situation se produit plus de deux fois dans l'année scolaire, l'enfant sera exclu du transport scolaire jusqu'à la fin de l'année.

Article 2. Montée et descente du véhicule

Pour monter dans le véhicule, l'élève doit systématiquement avoir sa carte de transport à la main et la montrer au conducteur. Cette carte devra également être présentée sur demande du conducteur ou des agents de contrôle mandatés par les entreprises ou la Communauté de Communes. Si l'élève perd sa carte, il doit demander immédiatement un duplicata auprès du service Transports.

En cas d'absence ou de non présentation de la carte de transport, le conducteur est tenu d'autoriser la montée de l'élève dans le véhicule. Toutefois, il doit recueillir l'identité de l'élève, son adresse, l'établissement scolaire fréquenté, l'informer de la nécessité d'une régularisation rapide de la situation, et en informer le service Transport de la Communauté de Communes.

Dans l'hypothèse où un élève se soustrait à cette obligation, et dès lors que le transporteur aura été formellement informé par la Communauté de Communes, le conducteur doit refuser la montée de l'élève dans le véhicule. La Communauté de Communes engage éventuellement auprès de l'élève contrevenant la mise en œuvre de l'une des sanctions prévues à l'article 7.5. du règlement communautaire des transports scolaires.

Lorsqu'il monte ou descend du véhicule, l'élève doit porter son cartable ou son sac à la main. En effet, un cartable porté sur l'épaule ou sur le dos peut blesser un autre élève assis. Lorsqu'il s'assoit à sa place, l'élève doit placer son cartable ou son sac sous le siège, pour ne pas provoquer de gêne en cas d'accident ou d'évacuation rapide du véhicule.

Lorsqu'il monte ou descend du véhicule, l'élève ne doit ni chahuter ni bousculer.

Lorsqu'il est descendu du véhicule, l'élève ne doit pas traverser la route tant que le véhicule n'est pas reparti. En effet, les voitures qui arrivent ne peuvent pas distinguer l'élève qui traverse si le véhicule est encore à l'arrêt.

Le représentant légal	L'élève
Nom / Prénom :	Nom / Prénom :
Signature :	Signature :

Article 3. Pendant le voyage

Le conducteur ne doit pas être dérangé par le bruit pendant qu'il conduit pour pouvoir se concentrer sur la route. De plus, il n'est pas autorisé à descendre de son véhicule en cours de service, sauf en cas de sauvegarde immédiate des élèves, de tiers ou du véhicule. **Pour ces raisons, l'élève doit :**

- rester assis à sa place pendant tout le trajet,
- attacher obligatoirement sa ceinture de sécurité. La seule exception concerne les enfants dont la morphologie est manifestement inadaptée au port de celle-ci et les enfants de moins de trois ans qui ne peuvent porter une ceinture à trois points sans rehausseur,
- placer sous le siège tout objet ou bagage personnel et dont le volume ne doit pas être supérieur à 50 cm x 40 cm x 20 cm. Ces objets ou bagages demeurent sous la responsabilité exclusive du voyageur en cas de vol, perte, dégradation ou accident auprès d'un tiers.

Par contre, il est interdit :

- de parler au conducteur sans motif valable,
- de fumer ou d'utiliser allumettes ou briquets,
- de jouer, de crier, de projeter quoi que ce soit,
- de dégrader ou voler du matériel,
- d'être en possession d'objets dangereux ou de substances illicites,
- de toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours,
- de se pencher au dehors,
- de consommer boissons et nourriture dans le véhicule,
- de transporter des bagages ou objets personnels dans les soutes (skis, vélo...).

Article 4. Responsabilité et obligations des parents

Selon les dispositions du Code Civil, les parents ou les représentants légaux sont civilement responsables des dommages causés par leurs enfants ou dont ils ont la charge. Ainsi il appartient aux parents ou aux représentants légaux de rappeler à leurs enfants les présentes règles de sécurité et de discipline.

A l'aller comme au retour, les déplacements de l'élève entre son domicile et le point d'arrêt s'effectuent sous la responsabilité des parents ou du représentant légal.

Les parents d'élèves sont tenus de ne pas stationner avec leur véhicule personnel sur les parkings et arrêts réservés aux autocars ou sur les aires de montée et de descente des élèves.

Article 5. Sanctions

En cas de manquement grave au respect des règles de discipline et de sécurité visées aux articles 1 à 3 ou de dégradation de matériel, la Communauté de Communes engage une procédure disciplinaire. Selon la gravité du préjudice, les sanctions peuvent être les suivantes :

- Avertissement adressé au représentant légal de l'élève ou à l'élève s'il est majeur (un avertissement reste valable pour toute l'année scolaire)
- Exclusion temporaire d'une semaine
- Exclusion temporaire de plus d'une semaine selon l'importance des faits
- Exclusion définitive des transports scolaires pour l'année en cours (la mesure d'exclusion prononcée au titre d'une année donnée peut être reconduite pour les années scolaires ultérieures, au regard de la gravité des faits)
- Poursuite judiciaires (infraction au code pénal)

La Communauté de Communes a la charge de statuer sur l'application des sanctions définies ci-dessus et de la notifier aux familles.

En cas de dégradation de matériel (carrosserie, sellerie...), la réparation du préjudice peut également être poursuivie directement par le transporteur auprès du représentant légal de l'élève responsable ou de l'élève s'il est majeur.

Article 6. Conseil disciplinaire

La Communauté de Communes se réserve le droit de convoquer l'élève concerné par un acte d'indiscipline ainsi que son représentant légal, devant un Conseil disciplinaire. Cette instance est composée du Vice-Président de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie chargé des transports scolaires, d'un représentant du service transports de la Communauté de Communes, d'un représentant de l'établissement scolaire de l'élève, d'un représentant du transporteur, et de toute autre personne dont la présence est jugée utile. Le Conseil disciplinaire, après rappel des faits et audition de l'élève, engagera la mise en œuvre d'une des sanctions prévues à l'article 5 du présent règlement.